

### DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.61. Zim./Moz./PB

p.o.411.619. Tanz./EAU./Mex./Moz.

p.o.411.619.0

### Notification

aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
pour la protection des victimes
de la guerre

Ι

## CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949

### Adhésion du Zimbabwe

Le 7 mars 1983, la République du Zimbabwe a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, à savoir:

- Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne,
- Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer,
- Convention relative au traitement des prisonniers de guerre,
- Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Conformément à leurs dispositions finales, la République du Zimbabwe deviendra Partie aux quatre Conventions précitées six mois après la date à laquelle l'instrument d'adhésion est parvenu au dépositaire, c'est-à-dire le 7 septembre 1983.

# Adhésion du Mozambique

Le 14 mars 1983, la République populaire du Mozambique a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre mentionnées ci-dessus.

Conformément à leurs dispositions finales, la République populaire du Mozambique deviendra Partie aux quatre Conventions précitées six mois après la date à laquelle l'instrument d'adhésion est parvenu au dépositaire, c'est-à-dire le 14 septembre 1983.

# Retrait d'une réserve par les Pays-Bas

Le 7 février 1983, le Royaume des Pays-Bas a retiré, pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises, la réserve formulée au sujet de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et qui a la teneur suivante:

"The Kingdom of the Netherlands reserves the right to impose the death penalty in accordance with the provisions of Article 68, paragraph 2, without regard to whether the offences referred to therein are punishable by death under the law of the occupied territory at the time the occupation begins".

PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949 RE-LATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I) ET NON INTERNATIONAUX (PROTOCOLE II), ADOPTES A GENEVE LE 8 JUIN 1977

# Adhésion de la Tanzanie

Le 15 février 1983, la République-Unie de Tanzanie a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion aux Protocoles I et II mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, du Protocole I et à l'article 23, paragraphe 2, du Protocole II, lesdits Protocoles entreront en vigueur pour la République-Unie de Tanzanie le 15 août 1983, c'est-à-dire six mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

# Adhésion des Emirats arabes unis

Le 9 mars 1983, les Emirats arabes unis ont déposé auprès du gouvernement suisse deux instruments d'adhésion aux Protocoles I et II mentionnés ci-dessus.

Ces instruments sont accompagnés chacun de la déclaration suivante:

"On accepting the said protocol, the Government of the United Arab Emirates takes the view that its acceptance of the said protocol does not, in any way, imply its recognition of Israel, nor does it oblige to apply the provisions of the protocol in respect of the said country.

The Government of the United Arab Emirates wishes further to indicate that its understanding described above in conformity with general practice existing in the United Arab Emirates regarding signature, ratification, accession or acceptance of international conventions, treaties or protocols, of which a country not recognized by the United Arab Emirates is a party."

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, du Protocole I et à l'article 23, paragraphe 2, du Protocole II, lesdits Protocolesentreront en vi-

gueur pour les Emirats arabes unis le 9 septembre 1983, c'est-à-dire six mois après le dépôt des instruments d'adhésion.

# Adhésion du Mexique

Le 10 mars 1983, les Etats-Unis du Mexique ont déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion au seul Protocole I mentionné ci-dessus.

Conformément à son artilce 95, paragraphe 2, ledit Protocole entrera en vigueur pour les Etats-Unis du Mexique le 10 septembre 1983, c'est-à-dire six mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

## Adhésion du Mozambique

Le 14 mars 1983, la République populaire du Mozambique a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion au seul Protocole I mentionné ci-dessus.

Conformément à son article 95, paragraphe 2, ledit Protocole entrera en vigueur pour la République populaire du Mozambique le 14 septembre 1983, c'est-à-dire six mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

La présente notification est faite par le gouvernement suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève du 12 août 1949 et en application de l'article 100 du Protocole I ainsi que de l'article 26 du Protocole II.

Berne, le 18 avril 1983

